

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 61 vom 25. August 2021

BE Obergericht, 2021-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_61

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 61 du 25 août 2021

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 61 del 25 agosto 2021

Regeste

infraction grave à la loi sur les stupéfiants (santé et métier), blanchiment d'argent, peine |
Betäubungsmittelgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

acquis :

E. 1.1.1

316.70 g de cocaïne mélangée (taux de pureté oscillant entre 38 % et 79 %, soit une quantité pure de 133.55 g ; ch. 1.1.1 AA) ;

E. 1.1.2

417.80 g de crystal meth (méthamphétamines ; taux de pureté oscillant entre 72 % et 77 %, soit une quantité pure de 295.55 g ; ch. 1.1.2 AA) ;

E. 1.1.3

1'473.30 g de speed (amphétamine ; taux de pureté oscillant entre 9.8 % et 36 %, soit une quantité pure de 436.85 g ; ch. 1.1.3 AA) ;

E. 1.1.4

9'431 pilules d'ecstasy (MDMA ; ch. 2.1.1 AA) ;

E. 1.1.5

264.70 g nets de MDMA (sous forme de poudre/cristal ; ch. 2.1.2 AA) ;

E. 1.1.6

3.67 kg de marijuana (ch. 2.1.3 AA) ;

E. 1.2

importé (par le biais de commandes à l'étranger et réception des colis) :

E. 1.2.1

le 27 août 2015, 77 g de cocaïne mélangée (à un taux de pureté de 59 %, soit une quantité pure de 45.45 g) et 699 g de speed (à un taux de pureté de 33 %, soit une quantité pure 230.65 g ; compren[ant] les quantités mentionnées aux ch. III.1.1.1 et III.1.1.3 ci-dessus ; ch. 1.2 AA) ;

E. 1.2.2

le 27 janvier 2014, une quantité indéterminée d'ecstasy (MDMA ; ch. 2.2.1 AA) ;

E. 1.2.3

le 18 novembre 2014, le 19 décembre 2014, le 23 février 2015, le

E. 1.2.4

le 27 août 2015, 5'128 pilules d'ecstasy (MDMA ; ch. 2.2.7 AA) ;

E. 1.3

importé et pris des mesures aux fins d'acquérir (colis interceptés par la douane suisse) :

E. 1.3.1

le 26 mai 2015, 33 g de cocaïne mélangée (taux de pureté de 68 %, soit une quantité pure de 22.45 g ; ch. 1.3.1 AA) ;

E. 1.3.2

le 29 mai 2015, 56 g de crystal meth (méthamphétamines ; taux de pureté oscillant entre 86 % et 90 %, soit une quantité pure de 39.50 g ; ch. 1.3.2 AA) ;

9

E. 1.4

pris des mesures aux fins d'importer et d'acquérir (colis interceptés par la douane allemande) :

E. 1.4.1

le 9 décembre 2014, 416.80 g nets d'amphétamines (taux de pureté oscillant entre 22 % et 28.2 %, soit une quantité pure de 106.10 g ; ch. 1.4.1 AA) ;

E. 1.4.2

le 25 mars 2015, 249.40 g mélangés de cocaïne (taux de pureté de 75.9 %, soit une quantité pure de 189.30 g ; ch. 1.4.2 AA) ;

E. 1.4.3

le 1er mars 2014, 50 pilules de 2-CB (phénéthylamine ; ch. 2.3.1 AA) ;

E. 1.4.4

le 6 juin 2014, 25 pilules de 2-CB (ch. 2.3.2 AA) ;

E. 1.4.5

le 26 mai 2015, 1 kg de haschich (ch. 2.3.3 AA) ;

E. 1.5

possédé et déposé en vue de la vente, le 27 août 2015 et avant, à D._____ (drogues saisies, déjà compris[es] dans l'acquisition (ch. III.1.1 ci-dessus), exceptée héroïne) :

E. 1.5.1

932.10 g de speed (taux de pureté oscillant entre 9.8 % et 36 % soit une quantité pure de 309.60 g ; ch. 1.5.1 AA) ;

E. 1.5.2

405.8 g de crystal meth (méthamphétamines, taux oscillant entre 72 % et 73 %, soit une quantité pure de 292.25 g ; ch. 1.5.2 AA) ;

E. 1.5.3

114.7 g de cocaïne mélangée (taux de pureté oscillant entre 47 % et 79 %, soit une quantité pure de 65.30 g ; ch. 1.5.3 AA) ;

E. 1.5.4

121 g d'héroïne (taux de pureté de 13 %, soit une quantité pure de 15.75 g ; ch. 1.5.4 AA) ;

E. 1.5.5

8'431 pilules d'ecstasy (MDMA ; ch. 2.5.1 AA) ;

E. 1.5.6

199.10 g de haschich (ch. 2.5.2 AA) ;

E. 1.5.7

194.70 g de MDMA (poudre/cristal ; ch. 2.5.3 AA) ;

E. 1.5.8

170 g de marijuana (ch. 2.5.4 AA) ;

E. 1.6

vendu au minimum (sur les drogues acquises mentionnées au ch. III.1.1 ci-dessus) :

E. 1.6.1

219 g de cocaïne mélangée (à un taux de pureté moyen de 55.75 %, soit une quantité pure de 122.1 g ; ch. 1.6.1 AA) ;

E. 1.6.1.1

au moins entre 119 et 131 g de mélange de cocaïne aux personnes suivantes : • 30 g à O._____, • 10 g à P._____, • 15 g à Q._____, •

E. 1.6.1.2

100 g de mélange de cocaïne à G._____, ceci entre 2014 et le 27 août 2015.

E. 1.6.2

262 g de crystal meth (méthamphétamine ; à un taux de pureté moyen de 74 %, soit une quantité pure de 193.90 g ; ch. 1.6.2 AA) ;

E. 1.6.3

451.20 g de speed (amphétamine ; à un taux moyen de 28.2 %, soit une quantité pure de 127.25 g ; ch. 1.6.2 AA) ;

E. 1.6.3.1

Entre 251.2 g et 268.2 g de speed aux personnes suivantes : • 15 à 20 g à Q._____, •

E. 1.6.3.2

200 g de speed à G._____, entre 2014 et le 27 août 2015. I.2 Infractions simples à la loi fédérale sur les stupéfiants 2.1. Acquisition à D._____, et éventuellement ailleurs, dans la période de 2013, éventuellement avant, au 27 août 2015, auprès de G._____, par le biais du Darknet ou d'une autre manière, des produits stupéfiants suivants : 2.1.1.

Acquisition entre 2013, éventuellement avant, et le 27 août 2015 d'au moins 9'481 pilules d'ecstasy : Le prévenu a acquis env. 1'500 pilules d'ecstasy à CHF 5.00 l'unité : quantité commandée notamment sur le Darknet soit pour lui ou éventuellement pour le compte de G._____. Il a de plus acquis au moins 3'017.2 g, soit env. 8'481 unités (2'995 g nets d'ecstasy correspondant à 8'396 pilules et 22.2 g correspondant à 85 unités), quantité saisie lors de la perquisition ainsi que contenue dans le colis du 27 août 2015. Il en a consommé environ 500 unités ; 2.1.2. Acquisition entre le 1er janvier 2015 et éventuellement avant, et le 27 août 2015, d'au moins 264.7 g nets de MDMA : Le prévenu a acquis 250 g de MDMA à CHF 50.00 le gramme auprès de G._____, dont 200 g en juin 2015 et 50 g avant. De ces 250 g, 150 g ont été saisis le 27 août 2015. Il a de plus acquis 44.7 g de MDMA ; 2.1.3. Acquisition d'env. 3.67 kg de marijuana, entre 2013 et le 27 août 2015, dont 1 kg de G._____ à CHF 8.00 le gramme et 2.5 kg notamment sur le Darknet à entre CHF 6.00 et CHF 8.00 le gramme ainsi qu'acquisition des 170 g retrouvés lors des perquisitions du 27 août 2015 ; 2.1.4. Acquisition entre 2013 et le 27 août 2015 de 225 g de haschisch à entre CHF 7.50 et CHF 9.00 le gramme, dont 199.1 g ont été retrouvés lors des perquisitions du 27 août 2015. 2.2. Importation et acquisition de produits stupéfiants, entre le 27 janvier 2014, et le 27 août 2015 par le fait de les avoir commandés à l'étranger (Pays-Bas, Allemagne) notamment par le biais du Darknet. Ces stupéfiants ont été envoyés par la poste (poste allemande, sauf ch. 2.2.3.) en Suisse. Le prévenu a ainsi réceptionné les envois suivants : 2.2.1. Envoi du 27 janvier 2014, provenant de Viersen, adressé à L._____, Route de M._____, D._____, déclaration « jeu Bingo », contenant une quantité indéterminée d'ecstasy (MDMA) ;

5 2.2.2. Envoi du 18 novembre 2014, à l'adresse du prévenu, colis provenant de Viersen/Allemagne, déclaration « Articles de Sport », mais contenant une quantité indéterminée de produits stupéfiants ; 2.2.3. Envoi du 19 décembre 2014, contenant une quantité indéterminée de stupéfiants, probablement des ecstasys (ou MDMA), envoi provenant des Pays-Bas, adressé à A._____, déclaré en tant que « cadeau » ; 2.2.4. Envoi du 23 février 2015, à l'adresse du prévenu, envoi réceptionné, provenant de Kleve/Allemagne et contenant une quantité indéterminée de produits stupéfiants, probablement de la marijuana et déclaré en tant que « jouets » ; 2.2.5. Envoi du 10 mars 2015, à l'adresse du prévenu, provenant de Puchheim/Allemagne, déclaration : « jouets », contenant une quantité indéterminée de produits stupéfiants ; 2.2.6. Envoi du 7 mai 2015, adressé au prévenu par le groupement « AL._____ », venant de Kranenburg/Kleve en Allemagne et contenant une quantité indéterminée de produits stupéfiants, probablement de la MDMA ; 2.2.7. Le 27 août 2015, réception d'un colis adressé à « I._____ », (personne fictive), chemin J._____, D._____, ancien domicile du prévenu, provenant d'Allemagne et contenant 1'824 g d'ecstasy (5'128 pilules). 2.3. Importation et prendre des mesures aux fins d'acquérir des produits stupéfiants par le fait de les avoir commandés à l'étranger, notamment par le biais du Darknet, ceci entre le 1er mars 2014 et le 29 mai 2015. Les stupéfiants auraient dû être envoyés par voie postale au domicile du prévenu ou à celui de L._____ à D._____, mais ont été saisis par la douane Suisse. Il s'agit des envois suivants : 2.3.1. Colis adressé à L._____ provenant des Pays-Bas, contenant 50 pilules de 2-CB, découvert et saisi par l'AFD (centre courrier à Zurich-Müllingen) le 1er mars 2014 ; 2.3.2. Colis en provenance des Pays-Bas, saisi le 2 avril 2014 par l'AFD au centre courrier de Zurich-Müllingen, colis adressé à L._____ et contenant 25 pilules de 2-CB ; 2.3.3. Colis envoyé depuis l'Allemagne (Essen) et adressé à A._____, Rue K._____, D._____, saisi par l'AFD (Administration fédérale des douanes, Inspection de douane

Zurich, Centre courrier à Urdorf) à Zurich le 26 mai 2015 contenant 1 kg de haschisch. 2.4. Prendre des mesures aux fins d'importer et d'acquérir des produits stupéfiants en Suisse par le fait de les avoir commandés notamment par Internet (Darknet) à l'étranger. Les stupéfiants auraient dû être envoyés par la poste allemande au domicile de L. _____, mais ont été saisis le 9 décembre 2014 par la douane allemande. Il s'agit de l'envoi suivant : 2.4.1. Colis contenant 8 g de marijuana et 10 ecstasys envoyé depuis l'Allemagne (Viersen) et adressé à L. _____, Route de M. _____, D. _____ et saisi par le ZFA allemand (Zollfahndungsamt) le 9 décembre 2014. 2.5. Possession et dépôt, le 27 août 2015 et avant, à D. _____, au ch. J. _____ et au ch. N. _____, de produits stupéfiants, quantité saisie lors des perquisitions à ces endroits et possession de produits stupéfiants par le fait d'avoir réceptionné un colis le 27 août 2015. Il s'agit des stupéfiants suivants : 2.5.1 3'017.2 g d'ecstasy (équivalant à 8'481 pilules) ; 2.5.2 199.1 g de haschisch ; 2.5.3 194.7 g de MDMA ; 2.5.4 170 g de marijuana. 2.6. Aliénation dans la période de 2013, éventuellement avant, jusqu'au 2 août 2015, à D. _____, E. _____, F. _____ et éventuellement ailleurs, des produits stupéfiants suivants : 2.6.1 Aliénation de 2013, éventuellement avant, au 27 août 2015, d'au moins 3'269 g à 3'919 g de marijuana à CHF 10.00 le gramme (ayant acheté le gramme entre CHF 6.00 et CHF 8.00 ; chiffre d'affaires d'au moins 6 CHF 32'690.00 ; bénéfice d'env. CHF 6'520.00). Il a aliéné la marijuana aux personnes suivantes : • 100 g à O. _____, • 350 g à P. _____ entre août 2013 et le 27 août 2015, •

E. 1.6.4

2'500 pilules d'ecstasy (MDMA ; ch. 2.6.2 AA) ;

E. 1.6.5

250 g de MDMA (sous forme de poudre/cristal ; ch. 2.6.3 AA) ;

E. 1.6.6

3'269 g de marijuana (ch. 2.6.1 AA) ;

E. 1.6.7

225 g de haschisch (ch. 2.6.4 AA) ;

E. 1.7

pris des mesures aux fins de fabriquer une quantité indéterminée de produits stupéfiants (achat de procaine et caféine comme produits de coupe ; ch. 2.7 AA) ; A. _____ réalisant ainsi par son activité un bénéfice d'au moins CHF 60'000.00, soit plus de CHF 10'000.00 par année ; 2. Infraction simple à la loi sur les stupéfiants (LStup), commise entre le 30 janvier 2018 et le 30 avril 2018, à D. _____ et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir cultivé 113 plantes de cannabis destinées à la production de marijuana (taux de THC supérieur à 1 % ; ch. 2.8 AA) ; 3. blanchiment d'argent qualifié, infraction commise le 27 août 2015, éventuellement avant, par le fait d'avoir volontairement entravé la découverte et la confiscation de valeurs patrimoniales en lien avec le trafic de drogue déployé d'un montant total de CHF 158'003.15 (ch. 4.1 AA) ;

E. 3

envoyés au domicile du prévenu par la poste, mais ont été saisis par la douane suisse. Il s'agit des envois suivants :

E. 3.1

Acquis et possédé pour assurer sa propre consommation, à D. _____ et éventuellement ailleurs, entre juillet 2017 et le 30 avril 2018, 20 g à 30 g de mélange de cocaïne pour CHF 250.00 à 300.00 les 5 grammes ;

E. 3.2

Acquis et possédé pour assurer sa propre consommation dans la période du 30 janvier 2018 au 30 avril 2018, 33.42 g nets d'amphétamines (speed), quantité saisie le 30 avril 2018 à D. _____ dans la voiture Seat Léon (1.42 g) et à la AY. _____ à AZ. _____ ;

E. 3.3

Fabriqué pour sa propre consommation env. 10 à 15 g de crack dans la période de juillet 2017 jusqu'au 30 avril 2018 ;

E. 3.4

Acquis 11 g nets de bicarbonate de soude (quantité saisie le 30 avril 2018), avec le dessein d'en fabriquer du crack pour sa propre consommation. I.4 Blanchiment d'argent Commis à répétées reprises, de manière qualifiée (métier) à D. _____ et éventuellement ailleurs, entre le 11 février 2013 et le 27 août 2015. Le prévenu a agi à la manière d'une profession (vu la fréquence des actes, les moyens et le temps consacré ainsi que les revenus obtenus) réalisant une partie importante de ses revenus par le biais de cette activité ayant aspiré à obtenir des revenus relativement réguliers, représentant un apport notable au financement de son mode de vie, par le fait d'avoir :

E. 4

g à T. _____ depuis mars 2015 jusqu'au 27 août 2015, • 10 g à U. _____, • 15 g à V. _____, • 5-10 g à W. _____, • 5-10 g X. _____, • 1 g à Y. _____ entre août 2014 et le 27 août 2015, •

E. 4.1

Caché le 27 août 2015, éventuellement avant, CHF 143'050.00 et Euros 3'960.00 (équivalant à CHF 4'243.15), à la cave au ch. N. _____, à D. _____ dans des enveloppes. Ces enveloppes étaient cachées dans un tiroir fermé par un code (soit CHF 114'000.00 en billets de 1'000.00, CHF 27'200.00 en billets de 200.00, CHF 1'850.00 en coupures de 18 x 100 et une fois CHF 50.00 et Euros 3'960.00 en diverses coupures). Le prévenu avait connaissance que cet argent provenait de la vente de stupéfiants. Il a caché cet argent afin d'entraver la découverte et la confiscation de ces valeurs patrimoniales ;

E. 4.2

Versé, entre le 11 février 2013 et le 13 août 2013, en 6 fois une somme totale de CHF 35'639.41 à la société « BA. _____ » à Varsovie, et entre le 8 octobre 2013 et le 27 août 2015, versé CHF 63'867.00 en dix versements, à la société BB. _____ en Grande-Bretagne. Cet argent provenait au moins en partie de la vente de stupéfiants et il a ainsi investi l'argent de la vente de stupéfiants en Bitcoins. Le prévenu a de ce fait entravé la découverte et la confiscation de ces valeurs patrimoniales. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 25 août 2021 (D. 3479-3482). En particulier, lors des débats de première instance, il a été procédé à une requalification juridique divergente concernant les ch. I.2.1-7 de l'acte d'accusation, qui ont également été examinés sous

l'angle de l'infraction grave à la loi sur les stupéfiants (commise par métier). En outre, une erreur de plume a été corrigée, la date de commission étant le 6 juin 2014 pour le ch. I.2.3.2 de l'acte d'accusation (D. 3390).

8 2.2 Par jugement du 25 août 2021 (D. 3460-3467), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland (n'a) : I. 1. classé pour cause de prescription la procédure pénale contre A._____, s'agissant des préventions de contraventions à la loi sur les stupéfiants (LStup), infractions prétendument commises entre juillet 2017 et le 30 avril 2018 à D._____, AZ._____ et éventuellement ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir acquis et possédé de la cocaïne et des amphétamines ainsi que par le fait d'avoir fabriqué du crack et acquis dans ce but du bicarbonate de soude (ch. 3 AA) ; 2. pas alloué d'indemnité à A._____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. 1. libéré partiellement A._____ de la prévention de blanchiment d'argent, infraction prétendument commise entre le 11 février 2013 et le 27 août 2015, par le fait d'avoir investi CHF 99'506.41 dans des Bitcoins, dont une partie au moins découlait de la vente de stupéfiants (ch. 4.2 AA) ; 2. pas alloué d'indemnité à A._____ et pas distrait de frais pour cette partie de la procédure III. - reconnu A._____ coupable de/d' : 1. infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants (LStup), commise entre 2013 et le 27 août 2015, à D._____ et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir :

E. 5

g à Z._____ depuis env. août 2014 jusqu'au 27 août 2015, • 3 g à un dénommé « AA._____ » de D._____, • 1-2 g à un dénommé « AB._____ » à D._____, • 1-2 g à AC._____ de F._____, • ainsi qu'une quantité indéterminée correspondant à 10 lignes de cocaïne à AD._____.

4

E. 10

IV. 1. classé la procédure en révocation de sursis à l'exécution de la peine de 30 jours-amende à CHF 100.00, accordé à A._____ par ordonnance pénale du Ministère public du canton du Jura du 5 septembre 2013, en application de l'art. 46 al. 5 CP ; 2. dit que le jugement de la procédure de révocation n'a pas engendré de frais particuliers ; 3. pas alloué d'indemnité à A._____ ; V. - condamné A._____ :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.